

LA NOTION DE SOUVERAINETE EFFECTIVE DANS LA DOCTRINE SOVIETIQUE DU DROIT INTERNATIONAL

par Jean TOUSCOZ *

La notion de souveraineté effective tient une place importante dans la doctrine soviétique du droit international (1). C'est Levin en particulier qui a souligné l'importance de cette notion : « La souveraineté, écrit il, c'est la suprématie du pouvoir étatique... C'est la capacité *juridique*, c'est à dire fixée dans le droit, et en même temps la capacité *effective* d'exercer ses fonctions en qualité d'organisation investie de pleins pouvoirs sur son territoire et en qualité de membre indépendant de la communauté des Etats. » Et il précise « comme on le sait, le fondement de l'indépendance effective est constitué avant tout par l'indépendance économique (2) ». L'importance de cette notion dans la doctrine soviétique a été souvent soulignée (3), son étude présente donc un réel intérêt.

La notion de souveraineté est complexe et difficile à analyser dans la doctrine occidentale comme dans la doctrine soviétique ; la notion de souveraineté effective, que la doctrine occidentale ou plutôt non marxiste n'ignore d'ailleurs pas, vient compléter et compliquer encore le concept de souveraineté.

* Jean TOUSCOZ, Maître de conférence agrégé à la Faculté de Droit et de Sciences économiques de Dijon.

(1) Cette étude a été réalisée à l'aide de sommes indirectes (ouvrages de juristes occidentaux, traductions, comptes rendus bibliographiques etc...), l'auteur ignorant le russe.

(2) Levin. Le principe de souveraineté dans le droit soviétique et le droit international 1947, p.3. cité par J. Y. Calvez. Droit international et souveraineté en U.R.S.S. Paris, A. Colvin 1953 (Cahiers de la Fondation Nationale des Sciences Politiques n° 48). p. 228 H.A. Leckakov. Souveraineté en droit international contemporain. Moscou 1963. Il est remarquable que le problème de la souveraineté étatique et de l'indépendance économique fasse l'objet d'une partie (la dernière) de ce livre.

(3) Cf. p. ex. S. Bastid. Cours de grands problèmes politiques contemporains. (Licence 4^e année). Les cours de droit Paris 1959-1960.

a — *La notion de souveraineté* a donné lieu à de nombreuses controverses entre les juristes occidentaux comme dans la doctrine soviétique. Nous ne rappellerons pas ici les multiples définitions de ce concept qui ont été fournies par les juristes occidentaux. Dans la perspective classique cette notion est le critère de l'Etat souverain parce qu'il n'est soumis à aucun pouvoir de même nature qui lui soit supérieur. Cette notion apparaît donc comme une propriété abstraite de l'Etat, comme l'élément fondamental de la théorie générale de l'Etat.

Des analyses décisives et bien connues, comme celle de G. Scelle, ont montré que la souveraineté n'est pas et ne peut être le critère de l'Etat, et ont conduit à récuser cette notion — si on lui donne en effet un sens absolu, si l'on y voit l'absence de limitation du pouvoir de décider de l'Etat, ce concept est en effet radicalement incompatible avec l'existence d'un ordre juridique international organisé (4).

Aussi certains auteurs, soulignant l'ambiguïté de cette notion, lui ont-ils préféré d'autres concepts qu'ils jugent plus précis et plus conformes à l'organisation actuelle de la société internationale ; le professeur Rousseau par exemple lui substitue la notion d'indépendance (5) qui signifie l'exclusivité, l'autonomie et la plénitude des compétences internes de l'Etat, mais qui introduit dans le système des compétences internationales une souplesse qui fait défaut à la notion classique de souveraineté.

Certains auteurs se sont attachés à rechercher les caractères de la notion de souveraineté. Monsieur Chaumont a réalisé sur ce point une analyse décisive : « souveraineté comme indépendance sont des concepts formels, construits sur la manifestation extérieure de l'Etat. Ce sont des concepts d'unification, synthétiques, des concepts de simplification, qui ont pour but d'assujétir à une même catégorie juridique des Etats qui sont eux-mêmes divers. Or, sur le plan international, les Etats se caractérisent précisément par leur diversité ;

(4) Basdevant, Principes généraux du droit international public - R.C.A.D.I. 1936 IV. p. 577 et s.

(5) Ch. Rousseau, L'indépendance de l'Etat dans l'ordre international R.C.A.D.I. 1948 II p. 171 et s.

seule cette diversité explique leur multiplicité et par là même leur souveraineté » (6) ; et l'auteur insistant alors sur la diversité *des* souverainetés, pour faire apparaître le contenu irréductible de la notion de souveraineté écrit : « La souveraineté apparaît non comme un pouvoir tout fait, achevé et complet, mais comme un effort, une recherche, une revendication, une conquête, et au besoin une résistance, une révolte. Ce n'est pas, au premier abord, une notion juridique : c'est une notion sociologique qui a des conséquences juridiques, variables selon le dynamisme de la souveraineté, c'est à dire la force sociale de la notion en cause ». (7)

L'analyse occidentale de la notion de souveraineté fait donc apparaître deux aspects distincts de cette notion : celle-ci est d'une part un concept formel, abstrait, désignant un des caractères de l'Etat, et un concept plus sociologique qui n'interdit pas de prendre en considération les différences économiques, politiques, psychologiques etc.. existant entre les titulaires de la souveraineté et permettant de tenir compte des différents degrés dans la souveraineté. Concept juridique, la souveraineté exprime un caractère absolu, purement qualitatif de l'Etat ; concept politique la souveraineté exprime une situation relative, un élément quantitatif, variable suivant les Etats considérés (8).

Ces deux niveaux de l'analyse du concept de souveraineté se retrouvent dans la doctrine soviétique du droit international.

La souveraineté est d'abord définie comme « l'autodisposition nationale » (Korovin), c'est à dire la compétence inaliénable sans le consentement du sujet, ou comme « un état d'indépendance du pouvoir étatique de toute autre pouvoir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Etat »

(6) Ch. Chaumont. Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat in hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant Paris Pedone 1960 p. 114 et s. (ici p. 131)

(7) Ibid p. 142. Leckakov, dans le livre précité (note 2) cite Jellinek selon lequel, la souveraineté, d'après son origine historique est avant tout une idée politique, qui plus tard se transforme en question juridique.

(8) C'est ce que constate M. de Visser : « la souveraineté, telle que l'ont forgée des siècles d'histoires, tient qu'on le veuille ou non, à la politique comme au droit » ; (Théories et réalités en droit international public Paris Pedone 1960 3^e édition p. 135).

(Vychinski). La notion de souveraineté est donc formelle, juridique, elle est un rempart contre les impérialismes et constitue à ce titre le principal fondement de la théorie soviétique du droit international. Déjà Korovin déclarait : « La Russie soviétique est appelée à paraître dans le rôle du champion de la doctrine de souveraineté... Tant qu'en dehors des frontières de l'U.R.S.S. existe un anneau d'encercllement capitaliste, toute limitation de la souveraineté en sa faveur serait une grande ou petite victoire du monde capitaliste sur la société socialiste » (9). La même idée, exprimée en termes presque identiques, se trouve dans un des ouvrages les plus importants et les plus récents de la doctrine soviétique : « Droit international public, problèmes théoriques », dont l'auteur, le Professeur Tunkin écrit : « Les appels à l'abolition de la souveraineté étatique reflètent objectivement les tendances des puissances impérialistes s'efforçant d'utiliser les organisations internationales dans leurs propres visées réactionnaires. Tout amoindrissement de l'importance de la souveraineté étatique dans la période présente ne fait que faciliter l'intervention des grandes puissances impérialistes dans les affaires intérieures des Etats plus faibles aux fins de répression des mouvements de libération, d'asservissement économique et politique des peuples » (10).

Le même auteur écrit d'autre part : « L'existence d'Etats souverains ne dépend pas actuellement de la volonté ou du désir des hommes en particulier... L'existence d'Etats souverains est dictée par les lois historiques de notre époque ».

Dans le monde contemporain, les soviétiques comptent parmi les défenseurs les plus résolus et les plus constants de la souveraineté. L'histoire diplomatique de ces dernières années en fournit d'ailleurs de nombreux exemples (11). Mais

(9) Korovin - Droit international de la période de transition - 2^e édition Moscou 1924 p. 45.

(10) G.I. Tunkin. Droit international public Problèmes Théoriques - (Traduit du Russe par le Centre de recherches sur l'U.R.S.S. et les pays de l'est de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Strasbourg. Paris Pedone 1965 p. 152 - Tardozio - The soviet union and international law Mac Millan New York 1969.

(11) Cf. p. ex. L'article de B. Feron « la politique extérieure soviétique reste fondée sur le principe de la souveraineté nationale » le « Monde diplomatique » janvier 1965 p. 11.

le contenu de cette notion a varié suivant les époques dans la doctrine marxiste et de nombreuses controverses se sont élevées entre les juristes soviétiques à ce sujet (12).

La souveraineté est la base du système de coexistence pacifique. Le « principe de souveraineté » est considéré comme une « norme fondamentale sans laquelle le droit international contemporain ne se conçoit pas » (13).

Mais pour la doctrine soviétique la notion de souveraineté n'est pas seulement abstraite et formelle ; elle a aussi un contenu matériel, concret. Comme toutes les notions juridiques, elle constitue un élément d'une superstructure qui ne peut être analysée qu'en fonction de l'infrastructure qui la supporte. Pour la doctrine marxiste, toutes les notions juridiques on le sait, expriment et reflètent les rapports de forces économiques et les antagonismes sociaux qui résultent du système de production et de propriété dans une société donnée.

La notion de souveraineté s'applique au pouvoir détenu par la classe dominante. Le titulaire de la souveraineté c'est cette classe, cette force sociale, qui contrôle l'Etat, qui fait des institutions étatiques une arme de sa domination. Deux séries de conséquences en résultent : d'une part la souveraineté n'a pas le même degré de réalisation, la même réalité, les mêmes modes d'expression, suivant la nature de la classe dominante ; dans l'Etat bourgeois, la souveraineté de l'Etat a un fondement plus instable, plus précaire, que dans l'Etat socialiste puisqu'elle est exercée par la bourgeoisie (dont l'action est entravée par les conflits qui la divisent et par la résistance du prolétariat) ; dans l'Etat prolétarien au contraire, l'homogénéité de la classe dominante et l'absence d'opposition, assurent à la souveraineté une assise solide et inébranlable (14). D'ailleurs la souveraineté, qui peut être limitée conventionnellement en fonction des intérêts de la classe dominante, n'est pas absolue ; et la bourgeoisie des

(12) Cf. J.Y. Calvez op. cit et I. Lapenna : Conceptions soviétiques de droit international public Pedone 1954 P. 217 et s.

(13) G.I. Tunkin Droit international public op. cit P. 139 Kelsen H. the communist theory of law London Stevens 1955.

(14) Théorie notamment développée par H. Pashukanis.

petits États capitalistes consent volontiers d'importantes aliénations de souveraineté pour renforcer ses liens avec la bourgeoisie des grandes puissances impérialistes ; le prolétariat au contraire dans les démocraties socialistes, défend vigoureusement la souveraineté contre toute emprise étrangère (15). La souveraineté est donc susceptible de degrés, de nuances ; notion juridique, elle a, dans la doctrine marxiste, un contenu évolutif, variable, politique.

Par des voies différentes, l'analyse soviétique de la notion de souveraineté aboutit ainsi à un résultat qui n'est en somme pas très éloigné de celui auquel parvient la doctrine occidentale. La force sociale de la notion dont dépendent, selon certains juristes occidentaux, les conséquences juridiques variables de la souveraineté, n'est pas autre chose que la résultante de l'affrontement des forces sociales dans la nation, c'est à dire, en vocabulaire marxiste, « la force de la classe dominante ».

Ainsi de part et d'autre, la notion de souveraineté fait-elle l'objet d'analyses qui s'efforcent de tenir compte de son contenu concret, objectif, sans pour autant lui faire perdre son caractère formel et simplificateur.

b — *La notion de souveraineté effective* apporte-elle de nouveaux éléments à cette analyse ? Présente-elle une réelle autonomie, une originalité suffisante, permettant de la distinguer nettement de la notion de souveraineté ? Est-elle complémentaire du concept de souveraineté ou doit-on constater l'existence d'une certaine contradiction entre ces deux notions ?

La notion de souveraineté effective apparaît rarement dans les écrits des juristes occidentaux. L'effectivité, c'est-à-dire la nature de ce qui existe en fait, de ce qui existe concrètement, réellement, s'oppose à ce qui est fictif, imaginaire ou purement verbal ; cette notion tient d'une manière générale une place assez réduite dans la doctrine juridique occidentale. A propos

(15) Toutes ces affirmations sont en général énoncées dans la doctrine marxiste comme des postulats ou comme des dogmes insusceptibles de démonstrations cf. p. ex. Kulskiw, *Les tendances contemporaines dans le droit international soviétique*. *Revue de droit international et de sciences diplomatiques et politiques*. 1953. p. 272 - Krylov, *Les notions principales du droit de la période de transition* R.C.A.D.I. 1954 T. 70 p. 411 à 475. Koretsky *Problem of fundamental rights and duties of states in international law in soviet Yearbook of International law 1958 Moscou 1959.*

de l'ordre juridique étatique envisagé du point de vue international, l'effectivité est habituellement présentée comme une condition de l'établissement des compétences étatiques et étudiée à cette occasion.

Tucker écrit par exemple que « the fact state is determined according to that criterion established by a rule of general international law : the rule of effectiveness » (16). *L'effectivité d'un gouvernement* paraît être en effet la condition nécessaire et suffisante pour que les compétences de ce gouvernement soient opposables aux tiers ; le refus de reconnaissance d'un gouvernement effectif n'a pas pour effet d'empêcher la naissance de relations juridiques entre l'Etat dont le gouvernement n'est pas reconnu et celui qui refuse la reconnaissance ; par exemple le juge interne de l'Etat qui refuse la reconnaissance est souvent amené, on le sait, à tenir compte de la législation de l'Etat non reconnu, si celui-ci existe effectivement (17). Souvent les juridictions internes des Etats qui, refusent la reconnaissance, ont accordé le bénéfice de l'immunité diplomatique au gouvernement effectif étranger même non reconnu (lorsque l'Etat lui-même est reconnu) ; de même un acte illicite qui a engendré un dommage peut être imputé à un Etat dont le gouvernement n'est pas reconnu par l'Etat victime du préjudice ; ou encore, la nécessité des relations internationales prévaut souvent sur la volonté des Etats de ne pas reconnaître le gouvernement effectif d'un autre Etat et des relations officielles (notamment dans le cadre d'une organisation internationale) peuvent s'établir entre deux Etats qui ne se reconnaissent pas. *L'effectivité est également la condition de la validité des compétences territoriales* : c'est l'effectivité qui valide l'établissement de compétences étatiques (tout au moins dans les limites du principe « ex injuria jus non oritur » (18). Enfin la *délimitation des compétences person-*

(16) Tucker (R.W.) The principle of effectiveness in international law. Law and politics in the world community. Essays on Hans Kelsen's pure theory and related problems in international law compiled and edited by Georges A. Lispsky Berkeley and Los Angeles university of California Press 1953 P. 374. Touscoz Jean. Le principe d'effectivité dans l'ordre international Paris L.G.D.J. 1964. 279 pp.

(17) Charpentier J. La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens - Paris Pedone 1956 Woel Henry. Les gouvernements de fait et le juge - Thèse Paris 1927.

(18) Touscoz, le principe d'effectivité dans l'ordre international, Paris, L.G.D.5, 1952, pages 143 et s. et pages 222 et s.

nelles de l'Etat est également fondée sur l'effectivité du lien de rattachement (19). Dans ces différents domaines, le fond du droit et la preuve sont étroitement liés : l'existence même de la souveraineté, dans ses différents éléments (personnel, territorial...) est toujours liée aux manifestations de son exercice. Comme il est une condition de la souveraineté, l'exercice paisible et suffisamment continu des fonctions étatiques en est le titre par excellence ainsi le veulent la stabilité et la sécurité des relations internationales.

Il résulte de cette brève analyse que la notion de souveraineté effective dans la doctrine juridique occidentale est peu élaborée ; elle n'est pas véritablement une notion juridique autonome, distincte de la notion de souveraineté ; l'effectivité est seulement une condition, un caractère exigé de la souveraineté au moment de l'établissement des compétences étatiques (ou de la preuve de l'existence de ces compétences). Il s'agit de l'application au domaine de la souveraineté d'un principe du droit international « principe informateur », d'application générale, selon lequel « il existe une relation nécessaire entre les règles et les situations juridiques et la réalité sociale et cette relation tend progressivement vers une identification » (20).

La notion de souveraineté effective paraît au contraire avoir une place beaucoup plus importante dans la doctrine soviétique ; elle semble présenter les caractères d'une notion autonome, spécifique, distincte de la notion de souveraineté et jouant un rôle important dans la théorie marxiste du droit international.

*
**

I — *Les caractères de la notion de souveraineté effective dans la doctrine soviétique du droit international.*

Pour les théoriciens soviétiques du droit international il existe une étroite corrélation entre le droit international, la politique étrangère et la diplomatie. Le droit international

(19) Cf. par exemple affaire *Nottebohm* C.I.J. 18 novembre 1953. (exception préliminaire) et arrêt du 6 avril 1955 (fonds) Rec. 1955 p. 4 et S. Bastid *L'affaire Nottebohm* devant la C.I.J. *Revue critique de droit international privé* 1956 n° 4 p. 101 et s. et affaire *dame Florence Merge*. Commission de Conciliation Italo-américaine (commentaire D.H. Vignes - *A.F.D.I.* 1956 p. 430).

(20) *Touscoz op. cit.* p. 9.

n'est pas un système formaliste ou abstrait ; aucune norme, aucun principe, aucune notion de droit international n'ont de valeur ou de signification si on les sépare de leur contexte politique, du conflit de forces sociales qu'elles reflètent. Certes les auteurs soviétiques affirment avec force que le droit international ne se confond avec la politique étrangère d'aucun Etat (21). Mais ils affirment en même temps qu'il est impossible de séparer le droit de la politique. « Des qu'elle s'est cristallisée dans la chaudière politique des relations interétatiques, la norme de droit international devient une catégorie particulière, une catégorie juridique. Elle régit une vie propre et, bien que l'on ne puisse la séparer de la politique, elle n'en devient pas moins, sans perdre cette signification, un phénomène social particulier, distinct » (22).

Dans cette perspective la doctrine soviétique du droit international est conduite à poser certains principes ou à utiliser certaines notions qui expriment directement cette relation (de corrélation et de distanciation) entre le droit et la politique. Certains principes de la coexistence pacifique (notamment le 5°), sont ainsi à la fois juridiques et politiques ; la notion de souveraineté effective relève de cette catégorie ; c'est une notion para-juridique, qui permet de tenir compte de la réalité économique et politique et dont le contenu est variable, comme la réalité même que la notion exprime.

A — *La notion de souveraineté effective est une notion para-juridique.*

La notion de souveraineté effective, entendue comme la capacité effective de l'Etat d'exercer ses fonctions en qualité d'organisation investie de pleins pouvoirs sur son territoire et en qualité de membre indépendant de la communauté des Etats, doit être précisée afin de mieux cerner le contenu même de la notion et de définir ses relations avec le concept juridique de souveraineté.

1° *La notion de souveraineté effective a un contenu à la fois économique et politique.*

(21) Tunkin Droit international op. cit. p. 187.

(22) *Ibid* p. 190.

a — Levin fournit d'intéressantes précisions sur le contenu économique de cette notion : « On peut parler de souveraineté lorsqu'on est en présence de la pleine indépendance politique et d'un minimum de bases économiques de cette indépendance. Mais l'effectivité de la souveraineté *se mesure* au pouvoir économique et à la capacité d'autodéfense de l'Etat, qui sont les garanties réelles de la souveraineté. L'essentiel de la théorie soviétique de la souveraineté c'est qu'elle opère un déplacement du centre de gravité de toute la discussion vers les questions matérielles et les *moyens* de réaliser la souveraineté. Pour les Etats petits et économiquement dépendants, la possibilité d'une souveraineté durable ne peut être garantie par la seule indépendance politique ».

Cette prise en considération de la réalité économique n'est pas surprenante ; toute la théorie juridique soviétique repose en effet sur le postulat selon lequel le droit ne fait qu'exprimer, que refléter, l'état des forces économiques.

Dès lors les auteurs soviétiques considèrent que la plupart des pays occidentaux ne jouissent pas d'une souveraineté effective puisqu'ils sont à des degrés divers, dans un état de dépendance économique à l'égard d'une ou plusieurs « habines impérialistes ». Bon nombre d'états du tiers monde, nouvellement indépendants et pratiquant une politique neutraliste sont pour la même raison dépourvus d'une véritable souveraineté effective. En revanche les petits états du bloc socialiste sont considérés comme pleinement souverains par la doctrine soviétique, malgré les liens économiques étroits qui les unissent à l'Union Soviétique.

b — La notion de souveraineté effective a en effet un contenu politique. Il est admis que l'établissement de relations économiques entre l'URSS et un petit Etat ne limite en aucune manière l'indépendance économique de celui-ci, puisque les conventions internationales auxquelles l'URSS est partie sont toujours fondées sur le principe de l'égalité des avantages réciproques. Cette affirmation, que les auteurs soviétiques ne cherchent d'ailleurs pas à démontrer avec précision, implique réciproquement que l'établissement de relations économiques entre un grand Etat capitaliste et un petit pays entraîne toujours une certaine aliénation économique de celui-ci. Ces postulats ne sont pas absolument convaincants ; les thèses chinoises ne

mettent-elles pas l'accent sur le caractère impérialiste de l'aide accordée à l'U.R.S.S. à certains pays en voie de développement ? Ne pourrait-on pas fournir de nombreux exemples d'une aide économique (notamment d'une aide multilatérale) accordée par de grandes puissances occidentales à des Etats sous-industrialisés, dans le respect de leur indépendance économique ? En réalité la doctrine soviétique procède ici à une affirmation de principe qui repose non pas sur *une analyse* des diverses situations de faits existantes mais sur *une doctrine globale* des relations internationales. L'idée que les relations économiques au sein du monde capitaliste sont des relations de domination et d'aliénation, tandis que les relations économiques dans le monde socialiste sont égalitaires et libératrices, est un postulat fondamental, pris comme base de toute réflexion politique ou juridique.

La notion de souveraineté effective a donc non seulement un contenu économique mais aussi une signification politique. Deux Etats qui se trouvent dans une situation économique comparable (en ce qui concerne leur produit national, la diversification de leurs productions, la balance de leurs échanges extérieurs etc...) jouissent d'une souveraineté plus ou moins effective suivant la nature de leur régime et de leur politique étrangère et intérieure. Celui qui, doté d'un régime capitaliste, est engagé dans le bloc occidental, n'a qu'une souveraineté effective limitée ; celui qui, doté d'un régime communiste, est lié au monde socialiste, a une souveraineté effective beaucoup plus développée. C'est ce qu'affirme Levin : « L'indépendance politique c'est le premier point d'un programme de libération nationale ; une véritable libération économique ne peut être obtenue que par les Etats qui se séparent du système de l'impérialisme en bloc, c'est à dire s'orientent vers la démocratie populaire et vers le système du socialisme (23) ».

Ainsi définie, la notion de souveraineté effective est donc apparemment très différente du concept juridique de souveraineté. Ces deux termes ont cependant d'étroites relations.

(23) Op. cit p. 4.

2°) *Les relations des notions de souveraineté et de souveraineté effective.*

Il serait tout d'abord erroné de penser que pour les auteurs soviétiques ces deux notions sont en contradiction. Pour eux elles sont au contraire complémentaires ; elles permettent d'appréhender avec le maximum de précision les complexes réalités internationales.

A partir d'un minimum d'indépendance politique, toute organisation étatique peut être considérée juridiquement comme souveraine. La souveraineté au sens juridique caractérise les communautés nationales organisées capables de participer comme sujets de droits à l'ordonnement international. Les auteurs soviétiques, comme la plupart des internationalistes contemporains, rejettent la théorie de la reconnaissance constitutive et défendent la théorie déclarative (24). Un minimum « d'effectivité » nécessaire à l'existence d'un Etat est ainsi requis par la doctrine soviétique comme par la doctrine occidentale, pour qu'un Etat puisse prendre naissance (25). C'est un principe du droit international général que « la personnalité internationale de l'Etat dépend de son existence de fait ». La notion juridique de souveraineté a semble-t-il la même signification dans les doctrines occidentales et soviétiques du droit international.

Mais dans le cadre de la théorie socialiste, la notion de souveraineté effective, propre à la doctrine soviétique, complète cette notion sans la contredire.

Selon le Professeur Tunkin : « le droit international contemporain se compose de parties socialement différentes : le droit international général, dont les principes et les normes présentent un caractère démocratique général, et les principes et normes socialistes formés ou en voie de formation dans les rapports entre les pays du système socialiste. Les principes et normes socialistes représentent par rapport aux principes

(24) Cf par exemple à propos de la reconnaissance de la République démocratique allemande, le compte-rendu de Boleslaw Wieworia la R.D.A. en tant que sujet du droit international à l'annuaire Polonais des affaires internationales 1962 p. 299 et s.

(25) J. Charpentier, La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens Paris-Pedone 1956 notamment p. 164 et s.

et normes du droit international général, un droit nouveau d'une qualité supérieure. Ils incluent ces derniers, et allant plus loin dans la garantie des rapports d'amitié entre les Etats ils ne les contredisent pas ». (26)

Cette formule s'applique parfaitement nous semble-t-il aux notions que nous étudions. La notion de souveraineté effective n'est pas un concept reçu dans le droit international général ; elle n'est pas universellement admise, mais elle permet aux juristes soviétiques de procéder à une analyse, qu'ils estiment plus exacte, du phénomène étatique.

La notion de souveraineté effective est donc un concept parajuridique, un instrument propre à la doctrine socialiste ; elle repose en définitive sur les postulats de la pensée marxistotéléaliste. Ce n'est pas une notion formelle, statique ; c'est au contraire un concept qui permet d'appréhender une réalité quantifiable et évolutive.

B. — *La notion de souveraineté effective est une notion à contenu variable.*

Cette notion introduit une souplesse considérable dans l'analyse des situations internationales. La théorie juridique de l'Etat repose sur des abstractions qui permettent de dégager des caractères communs aux plus grandes puissances comme aux petits Etats (pourvu qu'ils satisfassent aux critères d'effectivité très général). La notion de souveraineté effective permet au contraire d'établir une échelle des souverainetés, une gradation nuancée entre les deux situations extrêmes constituées par la souveraineté purement fictive et la souveraineté totalement effective. Un Etat peut être plus ou moins souverain ; et cette appréciation de la souveraineté peut être réalisée selon la doctrine soviétique, d'un point de vue à la fois quantitatif et qualitatif.

1°) Au point de vue quantitatif, l'effectivité de la souveraineté est fonction de la puissance de l'Etat. Celle-ci peut-être

(26) Tunkin. le 22ème congrès du parti communiste de l'Union Soviétique et les tâches de la science soviétique du droit international. *Sov. gros. Pravo.* 1962 (compte rendu à : l'U.R.S.S. et les pays de l'Est. *Revue des Revues CNRS* 1963 n° 2 p. 229 et s.).

(27) Levin. *op. cit.* p. 4.

appréciée en tenant compte de la superficie, de la population, de la force économique ou militaire, de la cohésion nationale etc... Avec de tels critères, le nombre d'Etats dont la souveraineté est totalement effective se compte sur les doigts de la main ; (27) à la limite seuls les deux « supers-grands » remplissent toutes les conditions requises. A l'opposé les Etats latino-américains au 19^e siècle par exemple, quoique membres de la « communauté internationale », n'ont pas été d'actifs créateurs du droit international, pas plus que la Chine, la Turquie ou l'Iran par exemple, en raison de leur situation de dépendance de fait et de leur souveraineté inefficace (28).

Fondée sur des critères quantitatifs, l'effectivité de la souveraineté peut donc varier suivant les situations de fait : telle grande puissance capitaliste, effectivement souveraine, peut voir réduite l'effectivité de sa souveraineté à la suite d'une crise économique par exemple ; au contraire la réussite d'une véritable fédération européenne entraînerait un accroissement considérable de l'effectivité des souverainetés ainsi réunies.

2°) Mais le critère qualitatif de l'effectivité vient corriger selon les auteurs soviétiques, ce que le point de vue quantitatif pourrait avoir de brutal et d'élémentaire ; un changement de régime, un revirement de politique, peuvent en effet modifier largement l'effectivité de la souveraineté d'un Etat. Un Etat qui s'oriente vers le socialisme renforce du même coup sa souveraineté, en lui donnant une assise interne plus stable et plus solide et en supprimant son aliénation extérieure. A la limite, seuls les Etats intégralement socialistes satisfont pleinement au critère qualitatif de l'effectivité. Cette doctrine n'est pas sans rappeler les théories politiques de la reconnaissance qui subordonnent la naissance d'un Etat à des conditions relatives à la nature du régime de cet Etat, (théorie de la légitimité monarchique défendue à l'époque de la sainte alliance ou de l'interdiction du recours à la force dans les changements de régime connue sous le nom de doctrine Stimson). Mais sa portée est plus limitée car elle ne saurait, selon les auteurs

(28) Levin D.B. Le droit international à l'époque actuelle Pravoved 1964. 2 pp. 112-121 (compte rendu in 'U.R.S.S. et les pays de l'Est. Revue des revues - 1965 N° 2 p. 333).

soviétiques eux-mêmes, justifier le refus de reconnaître la personnalité juridique d'un Etat, en raison de la nature de son régime intérieur (29).

En définitive, la notion de souveraineté effective est donc un instrument d'analyse propre à la doctrine soviétique ; elle fait partie d'un ensemble théorique homogène qui repose sur la philosophie marxiste-leniniste. A ce titre cette notion a pour fonction de permettre une meilleure analyse de la réalité internationale, mais comme tout concept théorique dans la pensée socialiste, elle permet aussi de rendre compte des transformations de la société, conformément au processus dialectique de l'évolution historique.

*
**

II — *Les fonctions de la notion de souveraineté effective dans la doctrine Soviétique du Droit International.*

La notion de souveraineté effective dans la doctrine soviétique du droit international remplit semble-t-il une double fonction : elle a une fonction ordonnatrice, contribuant à rendre effectif le système actuel du droit international et une fonction révisionniste permettant la remise en question des souverainetés juridiques conformément au schéma historique marxiste.

A — *La fonction ordonnatrice de la notion de souveraineté effective.*

1°) Les auteurs soviétiques expriment avec insistance l'idée que le droit n'existe pas s'il n'est pas assorti d'un système de contrainte effectif : l'ordre juridique n'existe que s'il est effectif. Le droit international est défini comme « les normes réglant les relations entre Etats, qui maintiennent la coexistence pacifique, qui expriment la volonté des classes dirigeantes des Etats et dont le respect est garanti par une coercition réalisée par les Etats individuellement ou collectivement. » (30).

(29) Mais cette doctrine peut fonder le refus de reconnaissance par l'U.R.S.S. d'un Etat dont la souveraineté est considérée par elle comme fictive (le Congo ex-Belge gouverné par M. Tschombé par exemple, le Vietnam du Sud, la Corée du Sud, ne sont pas reconnus par l'U.R.S.S.). Ces refus de reconnaissance ont à l'évidence une signification principalement politique.

(30) *Mezhdunarodnoe Pravo* (international law compendium, édité par Koschennikov) Moscou 1957.

Les Etats dotés d'une souveraineté effective sont, plus que les autres, en mesure de contribuer à l'effectivité de l'ordre international.

Dans ces conditions, la fonction ordonnatrice de la notion de souveraineté effective se manifeste principalement dans l'octroi de droits et d'obligations particuliers aux Etats effectivement souverains.

2°) Au niveau de la société internationale globale, à l'époque de la coexistence pacifique, l'aspect qualitatif de l'effectivité n'est pas universellement reconnu ; au contraire au point de vue quantitatif, l'effectivité qui exprime des forces économiques ou militaires mesurables, est une réalité que tous les Etats prennent en considération. La notion de grande puissance a été de longue date étudiée par les internationalistes (31). Il est évidemment paradoxal d'admettre simultanément, sur le plan juridique, le principe de l'égalité et l'existence d'une catégorie privilégiée d'Etats (les grandes puissances ou les « Etats intéressés » dotés de prérogatives particulières. Pourtant le droit international général s'accommode de cette contradiction. Selon M. Reuter : « L'égalité des Etats ne doit pas être exagérée, à côté d'un mouvement vers l'abstraction, il existe en droit international un mouvement de concrétisation en sens contraire. Certaines règles sont formulées en fonction de différences géographiques par exemple dans le droit maritime, notamment de la guerre (Etat sans frontière maritime, Etat contigu d'un Etat en guerre) ou dans les relations économiques et douanières (notion de pays sous développé). Une différenciation des règles de droit international est quelquefois réalisée en fonction de la structure politique des Etats (en matière de responsabilité par exemple, la responsabilité de l'Etat en fonction de ses propres actes ne s'appréciait pas de la même manière que sa responsabilité en raison des actes particuliers). Enfin la règle de l'égalité subit une grave atteinte du fait du développement de l'organisation internationale (technique de pondération etc...) Il est

(31) Cf. p. ex. Dickinson *Equality of states* Cambridge 1920. Ch. Dupuis, *Le droit des gens et les rapports des grandes puissances avec les autres Etats* avant le pacte de la S.N.D. 1921 G. Tenekides, *Grands et petits Etats dans l'organisation internationale* Revue Hellenique de droit international 1955 p. 148 et s.

inélucltable que l'on tienne compte jusqu'à un certain point d'éléments non abstraits » (32). Ce réalisme, ce souci de tenir compte des situations concrètes, caractérisent la doctrine soviétique du droit international. La politique étrangère de l'U.R.S.S. reflète d'ailleurs clairement cette conception. Il est inutile de rappeler ici les thèses connues soutenues par le gouvernement soviétique et par les juristes marxistes au sujet des rôles respectifs du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. L'opposition de l'U.R.S.S. à la résolution 377 dite résolution Acheson, n'a pas été seulement dictée par des considérations politiques ; elle est aussi le signe d'une profonde conviction juridique sur le rôle prépondérant qui doit être reconnu aux grandes puissances dans la société internationale. Comme le fait remarquer très justement Mme Bastid (à propos de l'attitude soviétique dans l'affaire de Suez), les soviétiques sont bien près de ne reconnaître une souveraineté effective qu'aux deux grands : « La position politique fondamentale de l'U.R.S.S. tend à maintenir les privilèges des membres permanents du conseil de sécurité ; cette attitude ne cède qu'au moment où le privilège est invoqué par ce que l'on peut appeler les puissances de seconde zone parmi les membres permanents de ce conseil de sécurité : France, Royaume-Uni ».

Le statut privilégié des grandes puissances ne contredit d'ailleurs pas le principe de l'égalité juridique des Etats ; il en est au contraire l'accomplissement. L'égalité, en droit international comme en droit interne, est connue par les juristes marxistes comme une forme juridique plus ou moins complètement réalisée. Selon une boutade bien connue les Etats (tout comme les individus) sont égaux, mais certains le sont plus que d'autres... L'égalité commence à exister lorsqu'elle est proclamée et reconnue par le droit, mais pour être parfaite elle doit être effectivement réalisée. Elle postule une totale adéquation des faits au principe juridique.

Ainsi la notion de souveraineté effective semble-t-elle justifier l'institution d'un ordre juridique international bipolaire, ordonné autour de la compétition à laquelle se livrent les deux super-grands. Leur accord est en effet nécessaire

(32) Reuter. Principes du droit international public R.C.A.D.I. 1961 II. p. 510 et s.

pour qu'une adéquation suffisante entre le droit international existant et les réalités sociales soit réalisée. C'est sur eux que repose en définitive l'effectivité de l'ordre international.

Mais la notion de souveraineté effective n'a pas seulement cette fonction ordonnatrice ou conservatrice. Elle a aussi, dans la pensée marxiste, une fonction révisionniste, car elle permet de rendre compte, dans une perspective historique, de l'adaptation du droit aux transformations de la société.

B — *La fonction révisionniste de la notion de souveraineté effective.*

La notion de souveraineté effective révèle que la pensée juridique soviétique, contrairement à la doctrine occidentale, s'inscrit dans une évolution historique, dialectique, dont elle n'est qu'un élément.

1°) La conception soviétique de la souveraineté est évolutive. Certes une pareille conception n'est pas totalement absente dans la doctrine occidentale. Selon la formule de M. J. Charpentier : « A l'indépendance absolue correspond la personnalité plénière de l'Etat souverain. Mais rien n'interdit d'avoir de la personnalité internationale une *conception évolutive* de telle sorte qu'aux divers degrés d'indépendance de l'Etat correspondent divers degrés de compétences opposables (33) ».

Mais la doctrine soviétique s'engage résolument dans cette voie. La souveraineté d'un Etat nouvellement indépendant deviendra de plus en plus effective à mesure que cet Etat distendra davantage les liens qui l'unissent au monde capitaliste pour se rapprocher du monde socialiste et qu'il pratiquera à l'intérieur de ses frontières un régime plus socialiste. Or le progrès du droit international ne peut résulter que du développement des souverainetés étatiques, donc du renforcement de leur effectivité.

Cette conception de la souveraineté effective est donc en parfaite harmonie avec la philosophie marxiste de l'histoire et la loi d'expansion du socialisme dans le monde.

(33) J. Charpentier, *La reconnaissance...* op. cit p 164. Cf aussi J.M. Cordero Torres « La evolución de la personalidad internacional de los países dependientes » Madrid 1950.

2°) Au terme du processus historique s'instaurera une société sans classe c'est-à-dire sans Etat ; l'ordre international communiste aura des règles de conduites mais ce ne sont pas des règles légales, assorties de sanctions puisqu'elles seront spontanément respectées (34). Ainsi l'accomplissement de l'effectivité des souverainetés conduira-t-il au dépérissement de la souveraineté.

Les juristes soviétiques ne s'attardent d'ailleurs pas à la description de cette société future. Ils se contentent de prophétiser sa réalisation, d'affirmer que l'instauration de souverainetés effectives est la seule voie qui y conduise.

Ainsi la notion de souveraineté effective permet-elle à la fois d'exalter et d'orienter les souverainetés dans la perspective de leur dépérissement final.

*

**

En conclusions nous avancerons trois remarques suscitées par cette étude mais qui ont peut être une portée générale.

— Tout d'abord la notion de souveraineté effective comme bien d'autres notions employées par la doctrine soviétique, est susceptible de nombreux contresens. Elle a en effet une signification minimale (l'aspect quantitatif de l'effectivité) et peut alors être admise par les juristes non marxistes, et une signification plus complexe, qui ne peut être reçue (et comprise) que dans le cadre de la philosophie marxiste. Ainsi la doctrine juridique marxiste se développe-t-elle sur deux plans, à deux niveaux, celui du droit universel et celui du droit soviétique et elle postule un passage progressif de l'un à l'autre. En d'autres termes les notions juridiques sont susceptibles de recevoir une définition plus ou moins précise, plus ou moins extensive, suivant le contexte social ou l'idéologie dans lesquels elles sont reçues. Comme la lumière se décompose dans l'arc en ciel, chaque notion juridique se décompose en une gamme nuancée : selon le prisme au travers duquel on l'observe, une

(34) Tunkin « Coexistence and international law » R.C.A.D.I. 1958 p. 51 v 59 International law. Academy of sciences of the U.S.S.R. Institut de of law, Moscou 1962 p. 93 (texte du Professeur Yevgeniev).

frange plus ou moins étendue de lumière est reçue. Les auteurs marxistes soutiennent évidemment que seule l'optique marxiste permet une vision complète mais ils admettent qu'une coopération est possible avec ceux qui ne reçoivent qu'une partie des rayons lumineux. Pour pénétrer les notions ou la théorie marxiste, comme pour percer les mystères religieux, il faut la foi c'est-à-dire une démarche, un mouvement, faisant pénétrer progressivement dans un ensemble vivant. Ceci explique la difficulté rencontrée par un non communiste pour analyser une notion marxiste.

Les liens existant entre la théorie juridique, la pratique diplomatique et la politique étrangère s'expliquent de la même manière (35). Pour « un non croyant », la science juridique soviétique semble manquer d'objectivité ; les notions juridiques apparaissent maléables, dociles, subordonnées à des impératifs politiques. Pourtant il ne s'agit pas de mauvaise foi, mais de foi tout simplement, de la part des juristes soviétiques. Toute analyse juridique soviétique est à la fois un *programme d'action juridique* (selon l'expression de M. Virally dans sa préface au dernier livre de M. Tunkin). Les juristes non marxistes doivent consentir un effort considérable pour confronter leurs théories individualistes à un pareil système ; pour en admettre la valeur scientifique ils doivent aussi accepter l'élargissement de l'objet de leurs préoccupations et y inclure plus largement l'examen des éléments concrets (économiques, idéologiques etc...) des situations juridiques.

Enfin la théorie marxiste repose sur certaines contradictions logiques(égalité des Etats et prise en considération de l'effectivité des souverainetés, affirmation de la souveraineté comme moyen du dépérissement de l'Etat) qui se réduisent, selon les auteurs marxistes, dans une confrontation dialectique et historique. La logique formelle à laquelle sont habitués les juristes occidentaux, est mal adaptée à cette démarche intellectuelle. Elle n'est cependant pas désarmée, dans la mesure même où elle permet l'analyse des théories soviétiques et leur confrontation avec les doctrines occidentales.

(35) J.Y. Calvez. L'influence des conceptions soviétiques du droit des gens sur la politique étrangère de l'union soviétique, dans « La politique étrangère et ses fondements ». Cahiers de la Fondation Nationale des Sciences Politiques N° 55.

Malgré toutes les difficultés, les juristes occidentaux sont donc en mesure d'entreprendre une large confrontation avec la doctrine soviétique ; peut être contribueront-ils ainsi, dans leur domaine, au développement de cette coexistence pacifique, considérée par les juristes soviétiques comme le fondement de l'ordre international contemporain.